

Séance du jeudi 03 juin 2021

Date de la convocation: 27/05/2021

Membres en
exercice :

Présents : 9

Votants: 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

*L'an deux mille vingt-et-un et le trois juin l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de
Olivier MAGUET,*

Présents : Olivier MAGUET, Annick IENZER, Joël BOISSIERE,
Anne COLLINOT, Jean-Jacques DEBIEVE, Laurence
HOURLIER, Michèle MATHIEU, Catherine PECHERY, Jacky
PECHERY

Représentés : Adeline BEAUFUMÉ par Michèle MATHIEU,
Richard DETHYRE par Annick IENZER, Thomas HOURLIER par
Laurence HOURLIER, Emilie KONNERT par Jean-Jacques
DEBIEVE, Barbara LOUCHART par Olivier MAGUET, Flavie
ROUSSEAU-LEKUCHULA par Anne COLLINOT

Excusés :

DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DE TRAVAIL DES AGENTS TECHNIQUES ET DU SECRETAIRE DE MAIRIE - (D 2021 062)

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents de façon différentielle entre périodes de forte activité et périodes d'inactivité ou de faible activité,
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	– 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	– 25
Jours fériés	– 8

Nombre de jours travaillés sur l'année	228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire expose que, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service technique et du secrétariat de mairie et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les agents concernés un nouveau cycle de travail, soumis à leur accord préalable.

Le Maire propose au Conseil municipal les modalités de ce nouveau cycle :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail pour les agents techniques et le secrétaire de mairie

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur pour les agents techniques et le secrétaire de mairie est fixé à 37,5 heures par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour les agents techniques et le secrétaire de mairie est fixée comme suit :

Les agents concernés seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37,5 H sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour soit 7,5 H, avec une pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 avril 2021,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire sur l'ARTT des agents techniques et du secrétaire de Mairie
AUTORISE le Maire à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sous Préfecture AVALLON (Yonne)
Date de réception de l'AR: 18/06/2021
089-218900918-20210605 D. 2021.062 DE

Ainsi délibéré, les jours mois et an, et que dessus ont signé tous les membres présents.


Le Maire
Oliver MAGUET

